C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^O : R-3888-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

(ci-après **« HQT »**)

Demanderesse

ET

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO, Hydro Place, 500 Columbus Drive P.O. Box 12400, St-John's, Newfoundland A1B 4K7

(ci-après la « **NLH** »)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE NLH SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT (R-3888-2014)

AUX FINS DE SA DEMANDE, L'INTERVENANT NLH EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2014-081 rendue le 21 mai 2014, NLH entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport (R-3888-2014).

2. NLH est une société de la couronne contrôlée à 100% par Nalcor Energy.

3. Nalcor Energy est une société de la couronne contrôlée à 100% par la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

4. NLH est un client du service de transport point à point de HQT dont les activités incluent la production et la vente d'énergie dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et l'utilisation du réseau d'HQT pour exporter de l'électricité de Terre-Neuve-et-Labrador sur les marchés de gros dans le nord-est de l'Amérique du Nord.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

5. Comme client du service point à point, NLH a un intérêt direct dans les modalités et conditions en vertu desquelles tous les clients transitent de l'électricité sur le territoire du Québec. À cet égard, NLH veut s'assurer que le réseau de transport d'HQT soit ouvert et accessible, géré de façon transparente et sans discrimination, et ce, afin d'assurer un service de transport économique et performant.

6. NLH participe activement aux dossiers réglementaires d'HQT, incluant notamment les dossiers qui entraînent des modifications aux Tarifs et conditions de services de transport d'HQT (ci-après le « **Tarif** »).

7. NLH estime que les conclusions recherchées de HQT auront des implications directes et concrètes sur l'exercice de ses activités commerciales.

III. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION

8. NLH souhaite réserver son droit de participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment par le dépôt de demandes de renseignements, par sa présence aux audiences et par la présentation de preuve, incluant une preuve d'expert, si NLH le considère nécessaire.

9. À ce stade préliminaire de l'instance, NLH se réserve le droit de traiter de tout enjeu qui aura potentiellement un impact sur ses ententes de service de transport actuelles ou éventuelles avec HQT. De tels enjeux, pourraient inclure, notamment, l'application de l'allocation maximale, la méthodologie de recouvrement des coûts pour les ajouts au réseau liés à la charge locale, la méthodologie de recouvrement des coûts pour les ajouts au réseau liés au service de point à point, l'application des crédits dans la détermination des contributions des clients du réseau de transport, le partage des coûts pour les ajouts au réseau et autres questions connexes.

10. NLH apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

IV. CONCLUSION

11. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de NLH;
- **D'AUTORISER** NLH à intervenir et à présenter une preuve, incluant une preuve d'expert, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 6 juin 2014

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Partie intéressée